

Désignation de bénéficiaires en cas de décès

Veillez lire attentivement cette notice, remplir lisiblement et signer le document ci-joint, puis le retourner par courrier recommandé au Conseil de fondation de la CPIT, c/o Hewitt Associates SA, Av. Edouard Rod 4, CH – 1260 Nyon.

Le règlement de la CPIT prévoit, en cas de décès après la retraite d'un membre non-marié, le versement d'un capital-décès aux ayants droits. Selon l'article 34 du règlement, vous pouvez désigner la ou les personnes auxquelles vous souhaitez que le capital-décès soit attribué parmi votre partenaire^{*}, vos enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation (par parts égales), la ou les personnes auxquelles vous apportez un soutien substantiel[†].

Si vous désignez plusieurs personnes, et si une ou plusieurs d'entre elles décèdent avant vous, le capital-décès sera réparti entre les autres bénéficiaires. Si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le capital-décès sera réparti conformément à l'article 34, alinéa 3 du règlement. À défaut, il restera acquis à la Caisse.

En l'absence de désignation expresse de votre part, le capital est versé en premier lieu au partenaire, à défaut aux enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation (par parts égales).

La validité de cette désignation ne subsiste que pour autant que le règlement, ou le cas échéant la législation en vigueur, ne subissent pas de modification.

La désignation de bénéficiaires doit être mise à jour en cas de changement de situation familiale.

Vous trouverez au verso les dispositions pertinentes du règlement.

^{*} Est considéré comme partenaire la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes: elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne); il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré; elle formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

[†] Il y a soutien substantiel dès lors que la personne désignée reçoit une aide économique suffisamment importante du vivant de l'assuré pour que le décès de celui-ci, et dès lors la fin de ce soutien, entraîne une gêne considérable pour la personne désignée, ou pour le moins une très notable diminution de son train de vie.

Article 28 Définition du partenaire

1. Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. elle formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a, b et c de l'alinéa 1: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs.

Article 34 Capital-décès d'un bénéficiaire d'une rente de retraite

1. Lorsqu'un pensionné non-marié, homme ou femme, décède, ont droit à un capital-décès:
 - a. le partenaire selon l'article 28, s'il n'y a pas de conjoint survivant;
 - b. le ou les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation, par parts égales;
 - c. la ou les personnes auxquelles l'assuré apportait un soutien substantiel lors de son décès.
2. L'assuré choisit librement parmi les ayants droit au sens de l'alinéa 1 et les désigne nommément, par lettre recommandée adressée au Conseil de fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles.
3. Si l'assuré n'a désigné personne, en application de l'alinéa 1, le capital-décès est versé:
 - a. en premier lieu, au partenaire selon l'article 28;
 - b. à défaut, aux enfants au sens de l'article 29 alinéa 1, lettre c, par parts égales.
4. A défaut de désignation selon l'alinéa 2, ou d'ayants droit selon l'alinéa 3, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Article 35 Montant du capital-décès d'un bénéficiaire d'une rente de retraite

Le montant du capital-décès est égal à la somme des cotisations et apports de l'assuré, y compris les intérêts, sous déduction des prestations déjà servies.

DESIGNATION DE BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 34 du règlement de la Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence, je souhaite que, en cas de décès, mon capital-décès soit versé aux personnes suivantes:

1. Nom: Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Part du capital-décès à verser:

2. Nom: Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Part du capital-décès à verser:

3. Nom: Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Part du capital-décès à verser:

Nom et Prénom:

Signature:

Date:

Ce formulaire doit être rempli, signé et daté par le membre de la CPIT, puis envoyé par courrier recommandé au Conseil de fondation de la CPIT, c/o Hewitt Associates SA, Av. Edouard Rod 4, CP 1203, CH-1260 Nyon.

* Documents de preuve à fournir par le partenaire ayant droit selon les dispositions de l'article 28 alinéa 2 du règlement